

# DECISION DCC 16-119

## DU 04 AOÛT 2016

*Date : 04 août 2016*

*Requérant : Monsieur Cocou Yélian Alain HOUADJETO assisté de Maître Nicolin ASSOGBA, avocat au Barreau du Bénin*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes à l'intégrité physique et morale*

*Loi fondamentale*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 juillet 2015 enregistrée à son secrétariat le 29 juillet 2015 sous le numéro 1594/174/REC, par laquelle Monsieur Cocou Yélian Alain HOUADJETO assisté de Maître Nicolin ASSOGBA, avocat au Barreau du Bénin, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention préventive à la prison civile de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Qu'il a fait l'objet d'une détention arbitraire à la prison civile de Cotonou du fait de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et de Monsieur le Régisseur de la prison civile de Cotonou » ; qu'il développe qu' « ... il est poursuivi

du chef de vol commis par un domestique ou un homme de service à gages en raison de la disparition du véhicule automobile de son employeur qui était sous sa responsabilité ; que dans le cadre de cette procédure, il a été placé sous mandat de dépôt le 16 avril 2015 par le parquet de Cotonou et renvoyé à l'audience des flagrants délits de cette juridiction ; qu'à l'audience, le tribunal s'est déclaré incompétent et le dossier, renvoyé en instruction, fait actuellement l'objet de la procédure enregistrée sous le numéro CAB 7/2015/00014 du 7<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'il a été ensuite présenté au juge des libertés et de la détention qui a ordonné, le 1<sup>er</sup> juin 2015, son placement sous contrôle judiciaire sous certaines conditions, notamment le versement d'un cautionnement suivant des échéances déterminées ; qu'il a effectué normalement le versement de la première tranche du cautionnement et a commencé à bénéficier du régime du contrôle judiciaire parce que libéré de la prison civile de Cotonou à compter du 08 juin 2015 ; qu'il jouissait donc depuis cette date de sa liberté et n'avait violé aucune des obligations de son contrôle judiciaire ; que le 12 juin, soit seulement quatre jours après sa libération, il fut curieusement appelé par le régisseur de la prison civile pour se soumettre à des formalités dans le cadre de la procédure ; que s'étant présenté à la prison civile de Cotonou à cette date, il fut retenu depuis lors par le régisseur de la prison ; qu'il a en vain, par l'organe de son Conseil, tenté d'obtenir auprès du procureur de la République et du régisseur de la prison civile de Cotonou, les explications de cette violation flagrante de son droit fondamental à la liberté ; qu'il lui a été répondu finalement que c'est sur ordre du procureur de la République qu'il est détenu, sans plus de justifications ou de précisions ; que même s'il se trouvait dans un des cas de violation du contrôle judiciaire, le procureur de la République n'est pas compétent pour ordonner une telle mesure, encore que, en la présente affaire, la détention ordonnée par ce dernier n'a fait l'objet d'aucun mandat ; que par conséquent, sa détention est illégale et arbitraire ; que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : "Tout individu a droit à

la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement” ; qu’en l’espèce, la détention intervenue sans aucun fondement juridique, en l’absence de tout acte, viole la disposition sus-citée qui fait partie intégrante de la Constitution ... » ; qu’il demande à la Cour de déclarer sa requête recevable et de juger sa détention arbitraire et contraire à la Constitution, notamment aux dispositions de l’article 6 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples ;

**Considérant** qu’à son recours, il joint une copie du mandat de dépôt du 16 avril 2015, de l’ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 1<sup>er</sup> juin 2015, du reçu de versement de la consignation de franc CFA un million (1.000.000), de l’attestation de libération du 8 juin 2015, de la lettre du 16 juin 2015 de Maître Nicolin ASSOGBA adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et de la sommation interpellative du 29 juin 2015 ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu’en réponse à la mesure d’instruction de la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Mardochée M. V. KILANYOSSI, écrit : « Le nommé HOUADJETO Cocou Yelian Alain a été poursuivi du chef de vol commis par un domestique ou un homme de service portant sur un véhicule haut de gamme, avec mandat de dépôt du 16 avril 2015, devant le tribunal correctionnel statuant en matière de flagrant délit qui s’est déclaré incompétent au regard de la nature criminelle des faits. A la suite, par réquisitoire introductif du 28 mai 2015, le ministère public a ouvert une information auprès du juge du 7<sup>ème</sup> cabinet d’instruction du tribunal de première Instance de Cotonou aux fins de la manifestation de la vérité. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, le juge d’instruction, ne suivant pas les réquisitions du ministère public

du 28 mai 2015 tendant au placement de l'inculpé en détention provisoire, a ordonné la transmission des pièces de la procédure au juge des libertés et de la détention aux fins du placement sous contrôle judiciaire. Suivant l'avis du juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention a pris le 1<sup>er</sup> juin 2015, une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de l'inculpé, au terme d'une audience tenue en l'absence du ministère public et de la victime, ce, en violation, d'une part, des dispositions de l'article 150 alinéa 2 du code de procédure pénale prescrivant que "le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public en ses réquisitions et les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de l'avocat", d'autre part, du principe du contradictoire consacré par les principes généraux de la procédure pénale contenus dans le livre préliminaire de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, qui veut que la victime ou un avocat soit aussi présent à cette audience pour présenter des observations éventuelles, même si lesdites observations, au même titre que les réquisitions du ministère public, ne lient pas le juge.

En outre, au mépris des prescriptions de l'article 198 alinéa 4 du code de procédure pénale, astreignant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention à donner avis de toute ordonnance au procureur de la République le jour même où elle est rendue, l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de HOUADJETO Cocou Yelian Alain prise le 1<sup>er</sup> juin 2015 n'a pas été notifiée au procureur de la République. Entre temps, et sur le seul fondement de ladite ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, sans que notification ne soit encore faite au procureur de la République et en l'absence de tout ordre de mise en liberté délivré par lui, il a été procédé le 08 juin 2015, par le greffe de la prison civile de Cotonou, à la libération du susnommé. Ceci constituait une violation de l'article 30 alinéa 4 du code de procédure pénale qui dispose que c'est le ministère public qui assure l'exécution des décisions de justice. Aucun détenu en conséquence ne peut être libéré sans ordre émanant du parquet chargé par ailleurs du contrôle de l'administration pénitentiaire. Il

a fallu une lettre de protestation de l'avocat de la victime qui a dénoncé en termes virulents une libération subreptice en violation des intérêts de son client pour que le parquet, partie poursuivante, forcément tenu au courant de toutes les décisions du juge, soit informé de tous ces dysfonctionnements.

En effet, l'absence du ministère public à l'audience du juge des libertés et de la détention le 1<sup>er</sup> juin 2015 viciant même la composition de la juridiction ayant ordonné le placement sous contrôle judiciaire, le défaut de notification de ladite ordonnance au ministère public et la sortie de la prison civile de l'inculpé en l'absence de tout ordre signé du procureur de la République, constituaient des irrégularités procédurales si graves que la situation qui en a résulté, à savoir, la liberté de fait, était nécessairement inexistante au sens juridique ; l'inexistence étant l'état d'un acte juridique auquel il manque un élément constitutif essentiel, le rendant ainsi inefficace, sans qu'il soit besoin d'une décision de justice pour le constater. Une telle situation appelait naturellement en droit à une remise en l'état des choses. C'est ce qui a été fait par instruction donnée au régisseur de la prison civile de Cotonou de réintégrer l'inculpé qui, en l'absence d'ordre de mise en liberté, était censé n'en être jamais sorti.

En conclusion, il ne peut y avoir détention arbitraire du requérant réintégré après avoir été sorti illégalement de la prison civile. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il a été mis en liberté lorsqu'un ordre de mise en liberté en bonne et due forme a été soumis à la signature du procureur de la République » ;

**Considérant** que le régisseur de la prison civile de Cotonou, le capitaine Salifou WOROU, pour sa part, écrit : « ... par mandat de dépôt n° COTO/2015/RP/01541 du 16 avril 2015 émanant de Monsieur Désiré Padel DATO, premier substitut au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, le sieur Alain Yélian Cocou HOUADJETO a été incarcéré à la prison civile de Cotonou pour vol commis par un domestique ou un homme de services à gages. Il fut placé sous contrôle judiciaire suite à l'ordonnance de placement délivré par Monsieur

Ismaël SANOUSSI, juge des libertés et de la détention du tribunal de Cotonou.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 200 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose : "Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation et la chambre des libertés et de la détention de toute ordonnance du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention. Cet appel, formé par déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal doit être interjeté dans les trois (03) jours à compter du jour de la réception de l'avis prévu à l'article 198 dernier alinéa du présent code". En outre, l'article 201 alinéa 8 du même code énonce : "En cas d'appel du procureur de la République, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République à moins que celui-ci ne consente à la liberté immédiate."

Au vu des dispositions évoquées de ce code, le régisseur de la prison civile de Cotonou a l'obligation, dans le cadre d'une libération provisoire ou d'un contrôle judiciaire, de recevoir un ordre écrit (ordre de mise en liberté ou ordre d'exécuter une décision de justice) émanant du procureur de la République. Ce qui permet au régisseur d'être en phase avec cette autorité judiciaire. S'agissant de la situation de Monsieur Alain Yélian Cocou HOUADJETO, il y a prise d'une ordonnance qui le place sous contrôle judiciaire. Cette ordonnance, au lieu d'être administrativement transmise par Monsieur le Procureur de la République, a été apportée au greffe de la prison civile de Cotonou par le frère du détenu. C'est ainsi qu'une attestation de libération a été établie en sa faveur et il a retrouvé brièvement sa liberté. ... le frère du détenu n'est pas indiqué pour apporter un document administratif au greffe de la prison. Plus tard, c'est-à-dire, le 12 juin 2015, le procureur de la République m'a interpellé sur la position du détenu. Je lui ai fait comprendre qu'il a été libéré sur la base de l'ordonnance n° COTO/2015/RP/01541/CAB 7/2015/00014 du 1<sup>er</sup> juin 2015. L'autorité judiciaire me fait comprendre qu'il ne m'a jamais transmis une ordonnance pour que je la mette

à exécution. Ce n'est qu'à partir de cet instant que j'ai su que le frère du détenu a joué le rôle qui n'est pas le sien en apportant à la prison civile un document administratif.

L'article 797 du code de procédure pénale dispose : "Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le président de la cour d'Assises ainsi que le Procureur de la République et le Procureur général peuvent donner tous ordres nécessaires, qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt". Le procureur de la République m'ordonne de le reprendre et de le réintégrer dans la maison d'arrêt et d'attendre ses instructions. Ce qui a été fait. Le 29 juin 2015, un ordre de mise en liberté a été transmis par Monsieur le Procureur de la République au régisseur qui a libéré le même jour le détenu Alain Yélian Cocou HOUADJETO. Entre le 16 avril 2015 et le 28 juin 2015, le sieur Alain Yélian Cocou HOUADJETO est détenu à la prison civile de Cotonou sur la base du mandat de dépôt n° COTO/2015/RP/01541 du 16 avril 2015 puisque n'ayant reçu officiellement un acte rendant caduc le mandat de dépôt sus évoqué ... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 19 alinéa 2 de la Constitution énonce : « *Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques* » ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il ressort de l'analyse du dossier que Monsieur Cocou Yélian Alain HOUADJETO, poursuivi dans le cadre d'une procédure judiciaire, a été mis sous mandat de dépôt le 16 avril 2015 ; que par une ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2015 du juge des libertés et de la détention, il a été placé sous contrôle judiciaire, puis mis en liberté provisoire le 08 juin 2015 ; que le procureur de la République soutient que l'audience tenue par le juge des libertés et de la détention qui a abouti à la prise de

ladite ordonnance n'a pas connu la participation du ministère public ; que de même, l'ordonnance ne lui a pas été notifiée aux fins de l'exercice de son droit d'appel dont le délai de trois (03) jours commence à courir à partir du jour même où elle a été rendue, ce, conformément aux dispositions des articles 198 alinéa 4 et 200 alinéa 2 du code de procédure pénale ; qu'en outre, le ministère public, en sa qualité d'exécutant des décisions de justice, n'a pas ordonné l'exécution de l'ordonnance en cause ; qu'il a en conséquence instruit le régisseur de la prison civile de Cotonou qui a interpellé, arrêté, puis remis en détention provisoire Monsieur Cocou Yélian Alain HOUADJETO, le 12 juin 2015, dans la prison civile de Cotonou dans le but d'«une remise en l'état des choses » suite à « des irrégularités procédurales ... graves » constatées ;

**Considérant** qu'à l'analyse, la requête de Monsieur Cocou Yélian Alain HOUADJETO tend, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier les irrégularités de procédure et d'exécution de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du juge des libertés et de la détention ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité dont ne peut connaître la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cocou Yélian Alain HOUADJETO, à Maître Nicolin ASSOGBA, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Régisseur de la prison civile de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**